



40 Dundas Street West, Suite 200, Toronto ON M5G 2H1
40, rue Dundas Ouest, bureau 200, Toronto ON M5G 2H1

Toll free / Sans frais : 1-800-668-8258

Phone / Téléphone : 416-979-2352

Fax / Télécopieur : 416-979-2948

www.legalaid.on.ca

Le 31 juillet 2017

L'Hon. Marie-France Lalonde
Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Édifice George Drew, 18^e étage
25, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Objet : Commentaires d'Aide juridique Ontario concernant la *Loi sur la réforme du système correctionnel*

Madame la Ministre,

Je vous remercie d'avoir invité Aide juridique Ontario (AJO) à faire part de ses commentaires quant à réforme législative du droit correctionnel, tant dans ce mémoire qu'en personne à la Table ronde de cet été. Chaque année, AJO fournit des services juridiques à des milliers de personnes à faible revenu qui entrent en contact avec le système correctionnel de l'Ontario, y compris des personnes en détention provisoire, en détention après condamnation et en détention aux fins d'immigration. Dans l'exécution de son mandat, AJO participe activement à la conception et à la prestation de services juridiques novateurs et adaptés aux besoins des clients; AJO planifie actuellement une stratégie en matière de droit carcéral, et ce, à l'échelle de l'organisme, dans le but d'offrir le meilleur service possible aux détenus fédéraux et provinciaux et de combler les lacunes les plus courantes et les plus importantes en matière de services¹. AJO se réjouit de faire part de son expérience et de ses points de vue sur cette question d'importance.

Veillez noter que les points de vue et les observations qui suivent émanent du Service des politiques et de la recherche stratégique d'AJO. Compte tenu du calendrier de cette consultation, ils n'ont été ni examinés ni approuvés par le Comité exécutif de gestion d'AJO ni par son conseil d'administration.

Il convient de noter que chacun des sept sujets abordés par le ministère dans le cadre de cette consultation est important et devrait être pris en considération par le gouvernement de l'Ontario. Toutefois, le mandat et l'expertise d'AJO, ainsi que les

¹ Autres que les services liés aux accusations criminelles en instance, qui sont déjà couverts par les services de droit criminel d'AJO.

réalités du calendrier de la consultation, ne nous permettent pas d'inclure une réponse détaillée pour chaque sujet. Nous serions heureux de discuter de façon plus approfondie et plus détaillée des domaines au sujet desquels nos commentaires ont été sollicités, ainsi que d'autres questions correctionnelles importantes qui ne sont pas incluses dans la demande de propositions.

Section 1 : Objet et principes

AJO se réjouit de l'inclusion de l'équivalence des services en tant que principe dans la prestation de services aux détenus. AJO souhaiterait que les principes suivants, énoncés dans l'Examen indépendant des services correctionnels de mars 2017, soient prévus dans la loi en tant que principes directeurs des services correctionnels de l'Ontario :

- L'incarcération elle-même constitue la punition, et non l'occasion d'infliger une punition supplémentaire.
- Les détenus conservent tous les droits des personnes en liberté, sauf ceux invariablement restreints par la détention même.
- Les autorités correctionnelles doivent appliquer la peine imposée par le tribunal de manière sécuritaire et légale, et s'efforcer que la personne retourne dans la société mieux outillée pour vivre dans le respect des lois².

En ce qui a trait à l'isolement en particulier, AJO souscrit à l'observation de l'Examen selon laquelle « essayer de » corriger « l'isolement par isolement est futile; la myriade de problèmes auxquels sont confrontés les détenus en Ontario sont interdépendants et non indépendants; une approche ponctuelle axée uniquement sur la question du jour ne fera pas grand-chose pour améliorer ces problèmes³.

Section 5 : Recours à la force

L'Ombudsman de l'Ontario a déjà fait de nombreuses publications sur recours à la force⁴. De façon générale, AJO estime que les lois sur le recours à la force devraient inclure ce qui suit :

- Des exigences réglementaires claires et précises en matière de documentation du recours à la force, y compris, mais sans s'y limiter : la justification du recours à la force, la description détaillée du recours à la force, la liste de toutes les personnes présentes et des blessures qui en ont résulté;
- Des mesures de protection particulières pour les dénonciateurs qui s'appliquent tant à la population carcérale qu'aux agents correctionnels;
- Des protocoles de vérification et d'examen pour s'assurer que tous les établissements respectent la politique du MSCSC sur le recours à la force;

² *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 10.

³ *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 13.

⁴ Voir, par exemple, *La loi du silence : Enquête sur la réponse du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels aux allégations de recours à une force excessive contre les détenus*, juin 2013.

-
- La transparence des politiques.

Section 7a : Isolement

Définition de l'isolement

La définition de l'isolement doit être à la fois normalisée et exhaustive. Elle doit inclure les conditions, et pas seulement l'emplacement, du confinement. La politique actuelle considère que les personnes sont en isolement quand l'établissement a défini le secteur dans lequel elles sont physiquement confinées en tant que zone d'isolement. La définition de l'isolement devrait plutôt faire référence aux restrictions équivalentes à l'isolement, et surtout au nombre d'heures par jour pendant lesquelles les détenus sont confinés dans leur cellule. Il a été noté que les normes internationales définissent l'isolement comme l'isolement physique des individus dans leurs cellules de 22 à 24 heures par jour. C'est la définition qui a également été recommandée par l'ombudsman de l'Ontario.

La définition doit s'appliquer à tous les recours à l'isolement ou à l'enfermement « isolationniste ». Il doit interdire la création d'unités « ad hoc » qui portent d'autres noms, comme les unités de « gestion du comportement », mais qui maintiennent essentiellement les personnes dans des conditions d'isolement. L'ombudsman a également recommandé que l'on envisage d'inclure la surface des endroits d'isolements cellulaires dans la nouvelle définition.

Bien que les dimensions physiques et la conception des unités d'isolement varient considérablement d'un endroit à l'autre de la province, il serait utile d'établir des normes dans ce domaine, à l'avenir.

Restrictions au recours à l'isolement

Conformément aux normes et recommandations internationales, AJO estime que l'isolement devrait être utilisé en dernier recours et ne devrait jamais durer plus de 15 jours consécutifs.

L'isolement doit faire l'objet de mesures de protection et de surveillance clairement définies. Des restrictions doivent être en place pour empêcher la pratique qui consiste à « remettre le compteur à zéro » afin d'atteindre ce qui équivaut à l'isolement continu d'un détenu.

Il faut toujours envisager des solutions de rechange viables à l'isolement. L'isolement ne peut pas continuer d'être « la réponse universelle à divers problèmes des services correctionnels » décrit par le conseiller indépendant Howard Sapers dans son rapport⁵. AJO estime qu'il est particulièrement urgent et impérieux de mettre un terme à l'isolement en tant que « réponse universelle » en ce qui concerne les populations

⁵ *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 66.

vulnérables et les personnes présumées innocentes placées en détention provisoire. Le rapport du conseiller indépendant a conclu que, l'an dernier, « 7 personnes sur 10 placées en isolement étaient en détention provisoire : elles étaient donc innocentes aux yeux de la loi, et attendaient leur procès ou la détermination de la mise en liberté sous caution »⁶.

L'isolement ne devrait jamais être utilisé pour un détenu atteint d'une maladie mentale.

Un détenu autochtone ne devrait pas être placé en isolement sans tenir compte de son héritage autochtone et de la disponibilité de programmes spirituels ou culturels autochtones.

L'accès aux soins de santé et la surveillance quotidienne de la santé des détenus en isolement doivent être rendus obligatoires et faire l'objet d'une clarification. Il faut préciser clairement qu'un détenu placé en isolement doit être examiné par un professionnel de la santé avant son admission en isolement et à sa sortie de l'isolement, ainsi que tous les jours pendant la durée de son placement en isolement.

Sections 7b et c : Collecte et communication de l'information; surveillance indépendante

Les politiques ministérielles se chevauchent souvent et ne sont pas suivies de façon uniforme, notamment en ce qui concerne les examens des placements en isolement⁷. Ce chevauchement et cette incohérence sont exacerbés par le fait qu'elles ne sont pas visibles du public⁸. Les politiques qui seraient communiquées aux fins de discussion et de critique du public favoriseraient l'élaboration de politiques fonctionnelles et une application cohérente desdites politiques.

La transparence constitue un aspect important de la surveillance. Des données accessibles au public sur les procédures du Ministère, le respect des procédures par les établissements, ainsi que sur des questions spécifiques relatives aux droits de la personne des détenus (isolement, isolement cellulaire, surpopulation, visites dans les établissements, conditions de vie, accès à l'air frais et à la lumière naturelle, disponibilité des soins de santé, disponibilité des services de santé mentale et de traitement des dépendances) contribueraient grandement à améliorer ces questions.

Il existe un minimum fondamental relatif aux droits de la personne qui devrait être accordé à un détenu. L'adéquation et la transparence de l'information aident les organismes extraministériels à repérer et à discuter des domaines qui accusent du retard, et à maintenir le MSCSC sur la bonne voie. L'information adéquate aide également AJO et d'autres prestataires de services à concevoir et à évaluer les services qu'ils offrent aux détenus.

⁶ *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 65.

⁷ *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 82.

⁸ *L'isolement en Ontario : Examen indépendant des Services correctionnels de l'Ontario*, mars 2017, page 99.

Il devrait y avoir une collecte générale et une communication de bonne foi des données suivantes :

La surpopulation carcérale

- Population par établissement (capacité de l'établissement)
- Population par membre du personnel dans chaque établissement
- Ailes et lits inutilisés dans chaque établissement

Isolements cellulaires

- Isolement cellulaire par établissement. Survient dans l'ensemble de l'établissement ou dans une aile spécifique?
 - Cause par isolement cellulaire?

Accès

- Visites par établissement
- Répartition par type — famille, avocat, soutien communautaire
- Visites par détenu
- Demandes de visite refusées par établissement
- Visites annulées par établissement (par établissement pour des raisons systémiques)

Isolement

- Isolements par établissement

Surreprésentation

- Répartition par sexe, race, âge, identité autochtone des détenus
- Existe-t-il des processus permettant de repérer et d'aider les clients particulièrement vulnérables de ces établissements? Si oui, à quoi ressemblent ces processus?
 - Détenus âgés
 - Jeunes détenus
 - Détenus qui ont des troubles de santé mentale
 - Population carcérale racialisée
 - Population carcérale autochtone

Santé physique et mentale

- Détenus ayant des alertes ou des problèmes de santé mentale par établissement
- Disponibilité des services de santé mentale et des services médicaux par établissement (c.-à-d. infirmier ou infirmière autorisé[e], médecin, psychiatre/psychologue par population et par établissement)
- Disponibilité des programmes et services de santé mentale et de dépendance par établissement

Violations des droits

- Dans quelle mesure l'établissement répond-il aux besoins de base suivants :
 - Soins médicaux

-
- Services de santé mentale et dépendance
 - Accès à l'air frais et à la lumière du jour
 - Résolution des longues attentes en détention provisoire
 - Certains établissements sont-ils plus mauvais que d'autres dans les domaines susmentionnés? Où se trouve le plus grand besoin?

Section 7d : Soins de santé

Il est important de noter les lacunes actuelles dans les soins de santé apportés aux détenus qui motivent la discussion sur le transfert de compétences au ministère de la Santé (MS). Les détenus n'ont pas un accès adéquat aux soins de santé et les soins de santé qui leur sont dispensés sont de qualité inférieure. Tel que décrit dans un certain nombre de projets de recherche, les détenus obtiennent des résultats plus faibles que le reste de la population canadienne pour un certain nombre d'indicateurs de soins de santé, y compris en ce qui concerne la mortalité, les maladies transmissibles et la santé sexuelle et génésique⁹. Les détenus se voient refuser les médicaments quotidiens dont ils ont besoin jusqu'à ce qu'ils soient reçus par un médecin de l'établissement, ce qui peut souvent prendre plusieurs jours. Cela peut entraîner de graves problèmes de santé physique et mentale chez les détenus.

Concernant les questions propres à la santé mentale, AJO tient à souligner l'accès insuffisant actuel aux ressources permettant d'établir un diagnostic et de mettre en place un traitement, ainsi qu'aux programmes de santé mentale et de toxicomanie pour les détenus. Les processus correctionnels normalisés peuvent avoir un effet nocif disproportionné sur les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, par exemple sur les détenus qui s'automutilent de façon chronique; dans bien des cas, ces personnes sont continuellement mal gérées et leurs problèmes sont grandement exacerbés en milieu carcéral. Il faudrait également augmenter les ressources externes et autres pour assurer la continuité du traitement et des soins et éviter les perturbations nuisibles du traitement lors de l'entrée en détention et de la mise en liberté.

L'objectif primordial devrait être de fournir des soins de santé de qualité et facilement accessibles et d'améliorer les problèmes de santé propres aux détenus, quel que soit le ministère qui gouverne.

Cela dit, AJO appuie le transfert de la surveillance des soins de santé en établissement du MSCSC au MSSLD. Tel que discuté par la Société John Howard de l'Ontario, le fait de transférer la gouvernance au ministère de la Santé de l'Ontario ouvrirait l'accès à un bassin de professionnels de la santé jusque-là inatteignables, à un système coordonné de dossiers de santé électroniques. En outre, ce transfert permettrait une approche coordonnée de la santé d'une personne, qu'elle soit détenue ou non, ce qui entraînerait de meilleurs résultats pour la santé des détenus et du public en Ontario¹⁰.

Rubrique 7e : Infrastructure

⁹ Voir par exemple, Fiona Kouyoumdjian et coll., *Le médecin de famille canadien*, vol. 62 : mars 2016, page 215.

¹⁰ Société John Howard de l'Ontario, *Fractured Care*.

Tel que constaté et capturé en détail dans l'Examen indépendant, de nombreux établissements vieillissent mal, ce qui signifie que de nombreux détenus vivent dans des conditions sordides. Certains établissements ont même des moisissures; bien que l'on puisse s'attendre à ce que ce phénomène soit le plus fréquent dans les établissements plus anciens, AJO a entendu parler de moisissures même au Centre correctionnel du Centre-Est, un établissement relativement nouveau.

La logistique qui sous-tend la conception des établissements, anciens et nouveaux, est souvent problématique. Par exemple, dans certaines nouvelles super-prisons, une grande partie des cellules des détenus se trouvent en sous-sol, ce qui signifie que les détenus ne sont pas exposés à la lumière naturelle. Différents pods sont difficiles d'accès (c.-à-d. assez éloignés des endroits où les détenus rencontrent les visiteurs). Cette distance, conjuguée au manque de personnel et aux fermetures fréquentes, entraîne le fait que les contacts avec les visiteurs peuvent être rares et espacés dans le temps. Non seulement cela exacerbe l'isolement social des détenus, mais cette situation peut aller jusqu'à constituer un refus du droit à l'assistance d'un avocat, étant donné que les détenus ne sont pas en mesure de rencontrer leurs avocats.

L'emplacement des superprisons aggrave les conditions de détention. En adoptant le modèle qui vise à restreindre le nombre de prisons pour que chaque établissement accueille un plus grand nombre de détenus (plutôt que de disposer de plusieurs établissements plus petits et plus dispersés sur le plan géographique), la province a éloigné les détenus des tribunaux, et probablement de leur famille et de leurs avocats. Cet éloignement rend l'accès aux services d'un avocat plus coûteux, et les visites familiales ainsi que les audiences en personne plus contraignantes.

AJO aimerait également soulever la question de la surpopulation des établissements. Bien que certains établissements soient susceptibles d'être surpeuplés, il est quasiment impossible de trouver le nombre d'occupants par établissement. Ces renseignements devraient être rendus publics. D'autres établissements ne sont pas surpeuplés par rapport à leur capacité totale, mais ils manquent de personnel, ce qui signifie que les détenus sont entassés dans les unités qui peuvent être dotées en personnel, laissant d'autres unités sous-utilisées. Il n'est pas rare que des mesures d'isolement cellulaire soient utilisées lorsqu'il n'y a pas assez de personnel pour surveiller les détenus. Cette pratique doit être abolie; l'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort et seulement en cas d'absolue nécessité.

Les visites elles-mêmes sont également difficiles. Dans de nombreux établissements, les détenus n'ont droit qu'à une petite liste de 3 ou 4 visiteurs et ne peuvent modifier cette liste que périodiquement. Cela peut retarder ou empêcher les visites. De plus, les détenus doivent fournir le nom et la date de naissance des personnes qu'ils souhaitent inscrire sur leur liste — on se demande quelle est la probabilité pour qu'un détenu connaisse de façon informelle l'anniversaire de son avocat ou même de la plupart de ses proches.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les préoccupations soulevées dans la présente lettre. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Marcus Pratt
Directeur, Politiques et recherche stratégique
Aide juridique Ontario